



STATUTS
COMPAGNIE D'ARC
QUINCY-VOISINS



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association dite « Compagnie d'Arc de Quincy-Voisins » fondée en 1805, a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Elle a son siège social au 1 avenue de la République, à Quincy-Voisins (77860). Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meaux, sous le n°2038, le 5 mars 1957 (Journal Officiel du 26 mars 1957). Sa durée est illimitée.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : **Membres – Cotisation**

L'association se compose de tous les membres définis dans l'article V.1 du règlement intérieur. Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau, fournir un certificat de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc, avoir réglé sa licence FFTA et ses cotisations annuelles (Ligue, Département et Compagnie).

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 3 : **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par le décès,
- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Par l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave indiqué dans l'article V.5 du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Bureau pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.



AFFILIATIONS : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) sous le n° 26 77 028 dont le siège social est à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

- 1) L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
- 2) L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
- 3) En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
- 4) Elle veille au respect des conditions d'encadrement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Bureau

Le Bureau de l'association est composé de 4 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale, du premier trimestre, des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le bureau, comprenant à minima : le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, est élu au scrutin secret par les électeurs de l'Assemblée Générale.

Les différentes charges des membres du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Est éligible au Bureau, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques. Les membres du Bureau sortants sont éligibles.



La représentation féminine au Bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour les postes vacants, une Assemblée Générale devra être convoquée dans un délai d'un mois et procédera à leurs remplacements.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Bureau et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau adopte, avant le début de l'exercice, le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu une synthèse des séances. Elle est signée par le Président et le Secrétaire.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit, à minima, deux fois par an. Une au cours du premier trimestre de l'année civile (abat l'oiseau) et une autre au cours du dernier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de la Compagnie. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.



Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'Article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

REPRESENTATION

Article 10 :

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Bureau pour le remplacer en cas d'empêchement.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.



Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les 3 mois suivants les changements, les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts,
- 2) Le changement de titre de l'association,
- 3) Le transfert du siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Bureau.

Article 16 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.



COMPAGNIE D'ARC QUINCY-VOISINS



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Compagnie d'Arc de Quincy-Voisins" qui s'est tenue le 23 janvier 2016.

A Quincy-Voisins

Le 23 janvier 2016

Sous la Présidence de Jan MOERKERKE

Assisté de Axel MASLE – Vice-Président, Nathalie FAUQUET – Secrétaire, Catherine DA COSTA – Secrétaire-Adjointe, Liliane FAUQUET – Trésorière, Gérard MASLE – Trésorier-Adjoint

Signatures :

Jan MOERKERKE

Nathalie FAUQUET

Liliane FAUQUET

Axel MASLE

Catherine DA COSTA

Gérard MASLE